

Date de mise à jour : 09/09/2016

POLITIQUE DE VOTE

Conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion doivent élaborer un document intitulé « politique de vote », qui présente les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elles assurent la gestion.

Nota bene : dans le cadre de son activité principale de multigestion, les OPCVM gérés par Carlton Sélection sont principalement investis en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés. Par conséquent, Carlton Sélection est rarement amenée à participer et exercer son droit de vote aux Assemblées Générales des sociétés cotées.

I. Exercice des droits de vote

Ce paragraphe présente les conditions dans lesquelles Carlton Sélection entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

L'organisation de l'exercice des droits de vote

Les personnes habilitées à voter sont les gérants de/des OPCVM concerné(s).

Le Back-Middle Office assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

Carlton Sélection n'a pas recours aux services d'un prestataire.

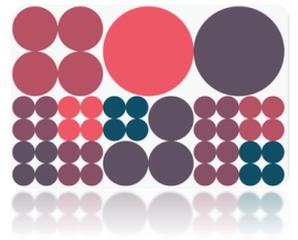
Cas dans lesquels sont exercés les droits de vote

La société participera aux votes pour les sociétés françaises seulement dans la mesure où elle sera en possession des documents d'information de l'assemblée, et ce :

- Systématiquement, pour les sociétés composant l'indice SBF 120 ; la société de gestion suivra alors les recommandations formulées par l'AFG.
- Ponctuellement ou sur un événement en dehors des cas ci-dessus, si le gérant souhaite exprimer un vote de soutien ou manifester son désaccord, ou en cas de difficultés importantes faisant courir un risque important aux actionnaires.

Cas dans lesquels les droits de vote ne sont pas exercés

- Les sociétés françaises (hors SBF 120) ou étrangères sur lesquelles le gérant ne souhaite pas exprimer un vote de soutien.



Principes de la politique de vote

La société n'exclut aucune possibilité de choix de mode de vote, sauf dans les cas suivants :

- Résolutions qui paraissent aller dans le sens des intérêts des actionnaires minoritaires
→ Les pouvoirs sont confiés au Président et/ou au Directeur Général de la société
- Résolutions tendant à affaiblir le rôle de l'actionnaire minoritaire ou allant contre son intérêt.
→ Vote contre
- Résultats inférieurs à ce que la société a fait espérer
→ Abstention ou vote contre

Conflits d'intérêts

En cas de situation de conflits d'intérêts, la société de gestion appréciera l'utilité de voter après avoir consulté par écrit le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

Mode d'exercice des droits de vote

La société n'exclut aucune possibilité de choix de mode de vote :

- Participation physique à l'Assemblée Générale
- Vote par correspondance
- Vote électronique
- Vote par procuration

Organisation de l'exercice des droits de vote

Les recommandations de l'AFG sont centralisées par le Back-Middle Office.

Dans le cadre de son programme de veille et avant la tenue d'une assemblée générale, le Back-Middle Office informe les gérants de la participation aux votes.

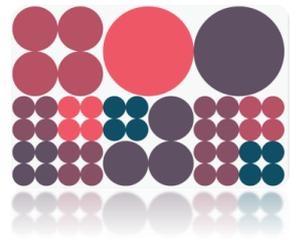
Les gérants participent aux votes en suivant les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, si aucune recommandation de l'AFG n'est émise, les gérants se réservent le droit de participer au vote pour les résolutions qui leur semblent importantes. Les gérants remettent au Back-Middle Office le bulletin de vote afin de l'informer du mode d'exercice des droits de vote et du sens du vote ou de l'abstention pour chaque résolution.

II. Rapport sur l'exercice du droit de vote

La société rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

Ce rapport est établi par le Back-Middle Office dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de la société.



Contenu du rapport

Le rapport indique notamment :

- pour combien de sociétés Carlton Sélection a exercé les droits de vote par rapport au nombre de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote ;
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes ;
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution.

Mise à disposition du rapport d'exercice des droits de vote

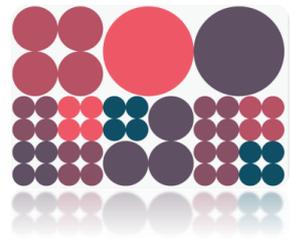
Il est tenu à disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de la société de gestion selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié des OPCVM gérés

Obligations de communication du rapport d'exercice des droits de vote

Le rapport doit être communiqué sur demande de l'AMF ou de tout porteur.

A la demande de l'AMF : la société de gestion doit communiquer à l'AMF, à sa demande, les abstentions ou les votes exprimés ainsi que leurs raisons pour chaque résolution.

A la demande de tout porteur : la société de gestion doit tenir à la disposition de tout porteur qui le demande l'information relative aux résolutions ayant fait l'objet d'un vote négatif ou différent des principes figurant dans sa « politique de vote ».



ANNEXES : textes réglementaires (Règlement général de l'AMF)

Article 314-100 :

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion. Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;

g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance. Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié.

Article 314-101 :

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère. Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus simplifié. (Arrêté du 4 mars 2009) « Lorsqu'en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site. »

Article 314-102 :

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.